



SARL LANDREAU SOURISSEAU  
ZA LA PERDRIETTE  
85590 ST MALO DU BOIS

**Votre agent général :**

**MM MERLET ET TISON**

5 BD DE LA ROCHEJAQUELEIN

BP 5

85290 ST LAURENT SUR SEVRE

**Tél : 02 51 67 88 93**

Fax : 02 51 92 38 07

Portefeuille : 85036044

**Vos références :**

**Contrat n° 4485975504**

Code client n° 1102176204

Le 3 décembre 2015

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **4485975504**, à effet du **22 avril 2013** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2016** jusqu'au **1er janvier 2017**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **22 avril 2013** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

**AXA Assurances IARD Mutuelle**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers  
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX  
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

ADCC4ZJJ2521W

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché **(pour les seules garanties figurant au tableau ci-après)**, lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat  
et  
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

**CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :**

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (\*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €.**

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(\*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €.**

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

**La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

Fait à **ST LAURENT SUR SEVRE**, le 3 décembre 2015

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

**V. MERLET - J.Y. TISON**

AGENTS GÉNÉRAUX AXA

13, bis Avenue de l'Europe

49300 CHOLET

Tél 02 41 58 64 26 / Fax 02 41 62 43 39

E-mail : agence.merlettisoncholet@axa.fr

N° ORIAS : 07016304 / 07016305 N° SIREN 440 195 360



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

**Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment**

■ **CLOS ET COUVERT**

**Activités couvertes :**

- Couverture (3.1), Menuiseries extérieures (3.5), Bardages de façade (3.6)

**Activités exclues :**

- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>
- Façades rideaux (3.7)
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs
- Pose de capteurs à énergie solaire

■ **DIVISIONS - AMENAGEMENTS**

**Activités couvertes :**

- Menuiseries intérieures (4.1)
- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie (4.2)
- Serrurerie - Métallerie (4.3)
- Vitrierie - Miroiterie (4.4)
- Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique (4.8)

**Activités exclues :**

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs, monte charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

■ **PEINTURE, REVETEMENT DE SURFACES, SOLS ET MURS**

**Activités couvertes :**

- Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés

**Activités exclues :**

- Peinture (4.5), Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (4.6)
- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades

- Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m<sup>2</sup>
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

#### **Autres activités réalisées**

- par dérogation à l'exclusion d'étanchéité mentionnée, il
- est admis la réalisation de travaux d'étanchéité par
- produit sous avis technique dans la limite de 50 m
- seulement dans le cadre d'un marché principal de couverture
- dont l'étanchéité est accessoire

A0CC4ZJJ2621W

**Montants des garanties et franchises****Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)**

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
<b>Dommages sur chantier</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Effondrement des ouvrages (art 2.1)</li><li>• Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2)</li><li>• Dommages matériels aux matériaux (art 2.3)</li><li>• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)</li><li>• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)</li><li>• Catastrophes naturelles (art 2.6)</li></ul>	<b>600 344 €</b>	<b>1 001 €</b>
		<b>Franchise réglementaire</b>
<b>Responsabilité civile décennale</b>	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)</li></ul>	<b>"A hauteur du coût des réparations" (1)</b>	<b>1 001 €</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)</li></ul>	<b>10 005 735 €</b>	<b>1 001 €</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10)</li></ul>	<b>500 287 € par sinistre et 800 459 € par année d'assurance</b>	<b>1 001 €</b>
<b>Responsabilités connexes</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12)</li><li>• Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15)</li><li>• Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14)</li><li>• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13)</li></ul>	<b>600 344 €</b>	<b>1 001 €</b>

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	
<b>Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques:</b>			
<b>Mise en conformité (art. 2.17.3.1)</b>			
<b>Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2)</b>			
<b>Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4)</b>			
<b>Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)</b>			
• Avant réception	7 504 301 €		1 001 €
• Après réception	6 003 441 €	6 003 441 €	1 001 €
<b>Dont avant/après réception :</b>			
• Dommages matériels	1 500 860 €	1 500 860 €	1 001 €
• Dommages immatériels	200 115 €	400 229 €	1 001 €
• Dommages de pollution	750 430 €	750 430 €	1 001 €
• Faute inexcusable	1 000 573 €		1 001 €
• Défense recours	20 011 € par litige		1 001 €
• <b>Extensions spécifiques</b> (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	<b>Mêmes montants et sous-limitations</b>		<b>1 001 €</b>
• <b>Protection juridique</b>	<b>Voir annexe 953492 A</b>		

A0CC4ZJJ2721W

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)



## **Extension ECO Artisan®**

En complément des activités déclarées par le souscripteur et par dérogation partielle à l'Article 1.1 des Conditions Générales, les garanties du contrat sont étendues à la responsabilité civile de l'assuré pour les préjudices causés aux tiers, telle que visée à l'article 2.17, pour les activités suivantes :

- Évaluation thermique du logement à partir des éléments fournis par son client
- Conseil global en rénovation thermique

Ces activités doivent être exercées dans le cadre du label ECO Artisan®, dont l'assuré reconnaît être titulaire et en cours de validité.

**En complément des exclusions de l'article 2.17, ne sont pas garantis :**

- les dommages imputables à la définition, par l'assuré, des caractéristiques techniques des matériels et produits conseillés
- les dommages résultant de la non-obtention du résultat auquel l'assuré se serait engagé au terme de sa prestation de conseil en rénovation thermique
- les dommages résultant du non-respect des obligations imposées par la marque ECO Artisan®
- les dommages résultant de la non-utilisation d'un logiciel de diagnostic de performance énergétique agréé pour la marque ECO Artisan®
- les dommages résultant d'une atteinte aux droits de la marque ECO Artisan®

Au titre de ces activités, le montant de garantie et la franchise applicables sont ceux mentionnés dans les conditions particulières du contrat